Envoyé en préfecture le 20/02/2025
Reçu en préfecture le 20/02/2025
Publié le 20/02/25
ID : 092-219200144-20250212-DELIB120225_07-DE

VILLE DE
BOURG-LA-REINE
OBJET
DE LA
DELIBERATION

N° 12022025/07

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)

REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 FEVRIER 2025

Présentation du rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes sur le territoire

NOMENCLATURE : **8.5**

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ LE 12 FEVRIER, A DIX-HUIT HEURES, les Membres composant le Conseil Municipal de la Ville de Bourg-la-Reine, dûment convoqués par voie électronique et individuellement par le Maire, le jeudi 6 février 2025 conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au nombre de vingt-trois, sous la présidence de Monsieur DONATH, Maire, à la Salle du Conseil Municipal, à la Mairie.

ETAIENT PRESENTS :

M. DONATH, Maire, Mme SPIERS, M. MELONE, Mme LANGLAIS, M. ANCELIN, Mme SAUVEY, Mme LE JEAN, M. NICOLAS, Adjoints, Mme FERNAND-DETRIE, M. RUPP, M. HOUERY, Mme BARBAUT, M. LEGENDRE, Mme CORVEE-GRIMAULT, Mme AWONO, Mme NED, Mme ANDRIEUX, M. DEL, Mme BROUTIN, Mme CŒUR-JOLY, M. BONAZZI, M. LETTRON, Mme LEFEUVRE, Conseillers, formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de trente-cinq.

ETAIENT REPRESENTES :

Mme COURTOIS par Mme SPIERS
M. KERVEILLANT par Mme LE JEAN
M. LACOIN par Mme FERNAND-DETRIE
Mme DANWILY par Mme BARBAUT
Mme CLISSON-RUSEK par Mme NED
M. HAYAR par Mme CORVEE-GRIMAULT
M. SIMONIN par M. RUPP
Mme MAURICE par Mme CŒUR-JOLY

ETAIT ABSENT :

M. GELARDIN

Présents ou représentés à l'ouverture de la séance :

M. HERTZ, absent à l'ouverture, arrive à 18 heures 11
M. BOREL-MATHURIN, absent à l'ouverture, arrive à 18 heures 14
M. EL GHARIB, absent à l'ouverture, arrive à 18 heures 36

Secrétaire de séance : Mme FERNAND-DETRIE

Résultat du vote : Votants : 34
Pour : 34
Contre : 0
Abstention : 0
UNANIMITE

Envoyé en préfecture le 20/02/2025
Reçu en préfecture le 20/02/2025
Publié le 20/02/25
ID : 092-219200144-20250212-DELIB120225_07-DE

Le Conseil Municipal,

ENTENDU l'exposé de Madame Maryse LANGLAIS, Maire-Adjointe déléguée à l'Education et Madame Raymonde AWONO, Conseillère municipale déléguée à la Prévention et à l'égalité femmes/hommes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2311-1-2 et D. 2311-16,

VU la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes,

VU le décret n°2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales,

VU l'avis de la Commission Éducation, Social, Sports, Petite enfance, Citoyenneté, Jeunesse en date du 29 janvier 2025,

VU le rapport ci-annexé,

CONSIDERANT que dans les communes de plus de 20 000 habitants, préalablement aux débats sur le projet de budget, le maire présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la commune, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : PREND ACTE de la présentation du rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes sur le territoire.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

MAIRIE de BOURG-LA-REINE (Hauts-de-Seine)

Patrick DONATH

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. *La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois au recours gracieux vaut rejet implicite. »*